

Le sous-ministre

Québec, le 27 août 2018

REÇU LE 31 AOÛT 2018

Madame Sylvie Dionne-Raymond  
Préfète  
Municipalité régionale de comté  
de Brome-Missisquoi  
749, rue Principale  
Cowansville (Québec) J2K 1J8

Madame la Préfète,

Le 19 juin 2018, la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a adopté le projet de règlement numéro 10-0618 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le fait de demander l'avis gouvernemental à l'étape du projet de règlement permet de poursuivre des échanges constructifs afin d'intégrer les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire au schéma d'aménagement et de développement révisé et de tenir compte des réalités territoriales de la Municipalité régionale de comté.

Ce projet de règlement vise à délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière et à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité de sites miniers.

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la Municipalité régionale de comté, le gouvernement constate que certains éléments de ce projet de règlement ne sont pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

À cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles constate que la Municipalité régionale de comté identifie des activités qui ne correspondent pas à celles susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible avec les activités minières.

... 2

De plus, la Municipalité régionale de comté n'a pas démontré qu'elle a pris les moyens nécessaires afin d'informer et de prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs concernés. Aussi, elle n'a pas démontré qu'elle a pris en compte les droits miniers sur son territoire.

Enfin, plusieurs dispositions du document complémentaire ont pour effet d'interdire l'activité minière visant les substances minérales de surface du domaine de l'État, ce qui n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale. De plus, la Municipalité régionale de comté indique que toute activité minière est interdite dans les territoires incompatibles avec les activités minières, alors que seul l'octroi de nouveaux titres miniers est interdit.

À l'étape du règlement, la Municipalité régionale de comté devra donc s'assurer que les territoires incompatibles avec l'activité minière identifiés sont conformes aux critères et exigences établis dans le document d'orientation sur la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. Plus particulièrement, elle devra revoir l'identification et la délimitation des regroupements à caractère résidentiel pour lesquels elle a appliqué une bande de protection de 600 mètres, les concentrations d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services ayant moins de cinq lots construits, les activités de conservation, le périmètre de protection de la surface identifiée comme étant une prise d'eau potable en lac dans la Ville de Sutton, les sites d'intérêt paysager, les affectations « Récréation I », « Récréation II » et « Conservation », et la délimitation de certains périmètres d'urbanisation en tant que territoires incompatibles avec l'activité minière.

De plus, elle devra démontrer avoir effectué des démarches pour informer, consulter adéquatement et prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones visées, ainsi que les titulaires de droits miniers dans un esprit de partenariat. Elle devra également transmettre au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles un compte rendu des discussions avec les titulaires de claims ou de baux miniers situés près des bandes de protection qu'elle inclut dans ses territoires incompatibles avec l'activité minière. De plus, elle devra reproduire dans son schéma d'aménagement et de développement révisé ou dans un document justificatif, à partir du système de gestion des titres miniers, une carte de son territoire montrant les titres miniers actifs et en traitement, les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

Enfin, le gouvernement demande à la Municipalité régionale de comté de modifier les articles 4 et 6 du projet de règlement afin de s'assurer qu'ils ne régissent pas des substances minérales faisant partie du domaine de l'État en conformité avec l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, elle devra modifier l'article 7.12.1 afin de préciser que seul l'octroi de nouveaux titres miniers est interdit dans les territoires incompatibles avec l'activité minière, en vertu de la Loi sur les mines.

M<sup>me</sup> Claudine Beaudoin, de la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches. À cet effet, les représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles communiqueront avec la Municipalité régionale de comté afin de préciser les éléments devant faire l'objet de modifications.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

